



*Bureau des radiocommunications*

*(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)*

Lettre Circulaire  
CCRR/26

20 décembre 2004

**Aux administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet:**      Projet de Règles de procédure

**A l'attention du Directeur général**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointes deux propositions de modification de certaines Règles de procédure en vigueur. Ces propositions correspondent à des décisions de la CMR-03 ainsi qu'à l'évolution de la situation depuis la CMR-2000, et sont présentées dans les deux annexes suivantes:

**Annexe 1:**    Modification de la Règle de procédure relative à la recevabilité.

**Annexe 2:**    Modification de la Règle de procédure relative au numéro **9.11A** de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications.

Ces propositions sont soumises aux administrations pour observations, conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, avant d'être communiquées au RRB conformément au numéro **13.14**.

A cet égard, le Bureau tient à attirer l'attention des administrations sur les points *d)* et *f)* du numéro **13.12A**, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et aux termes desquels :

« **13.12A**      Pour la préparation et l'élaboration des Règles de procédure, le Comité, le Bureau et les administrations prennent les mesures suivantes:

...

d) les observations éventuelles formulées par les administrations concernant ces projets de Règles de procédure sont soumises au Bureau au moins quatre semaines avant le début de la réunion du Comité;

...

f) toutes les observations formulées par les administrations sont postées sur le site web de l'UIT. Toutefois, les observations qui n'ont pas été soumises dans les délais précités ne sont pas examinées par le Comité; »

Conformément au numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, nous vous prions de bien vouloir faire parvenir au Bureau vos observations éventuelles avant le **13 février 2005**, de façon qu'elles puissent être examinées à la 36ème réunion du RRB qui doit se tenir du 14 au 18 mars 2005. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse suivante: [brmail@itu.int](mailto:brmail@itu.int).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev  
Directeur du Bureau des radiocommunications

## **Annexes: 2**

### Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

## ANNEXE 1

### **Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des Procédures du Règlement des radiocommunications concernant les services spatiaux**

#### **1 — Fiches de notification**

1.1 — Les Lettres circulaires CR/65 (22 novembre 1996) et CR/86 (25 mars 1998) du Bureau contiennent les fiches de notification à utiliser pour communiquer les caractéristiques des stations de radiocommunication et des réseaux à satellite. Ces fiches découlent essentiellement de l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications. Lesdites lettres circulaires ci-dessus donnent aussi des instructions précises quant à la manière de remplir les fiches. La Lettre circulaire CR/144 (18 août 2000) contient des dispositions révisées concernant l'obligation, en vertu de la Résolution 55 (CMR-2000), de soumettre les fiches de notification sous forme électronique.

1.2 — Dans la Lettre circulaire CR/144, il est en outre précisé que des difficultés d'ordre pratique retardent l'application des dispositions des points 5 et 6 du *décide* de la Résolution 55 (CMR-2000) aux fiches de notification au titre des Appendices 30, 30A et 30B. Il faut encore un certain temps pour élaborer de nouveaux modèles de fiches et développer le logiciel nécessaire à la saisie et à la validation de ces fiches sous forme électronique. A compter de la date de réception de ladite lettre circulaire, les administrations étaient invitées à soumettre, pendant une courte période, sous forme papier les éléments de données des Annexes 2A et 2B de l'Appendice 4 (CMR-2000) au titre des Appendices 30, 30A et 30B jusqu'à ce que de nouveaux modèles de fiches leur soient communiqués par lettres circulaires ultérieures et que le logiciel associé de traitement des données (par exemple SpaceCap, etc.) soit disponible.

#### **1 — Soumission de renseignements sous forme électronique**

Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique dans le contexte des points concernés du *considérant* et du *reconnaisant* de la Résolution 55 (CMR-2000). Il a également noté que le Bureau avait mis à la disposition des administrations un logiciel de saisie et de validation. En conséquence, tous les renseignements à fournir conformément à l'Annexe 2 de l'Appendice 4 et à l'Annexe 2 de la Résolution 49 doivent être soumis au Bureau sous une forme électronique (à l'exception des données graphiques qui peuvent encore être soumises sur papier) compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap).

Bien que la version actualisée de l'application logicielle SpaceCap permette aux administrations de soumettre au Bureau les fiches de notification conformément aux Appendices 30, 30A et 30B, la soumission de ces fiches sur papier sera acceptée jusqu'à ce que le logiciel nécessaire à la validation de ces renseignements par voie électronique soit mis à la disposition des administrations.

## **~~1bis~~2 Réception des fiches de notification<sup>1</sup>**

~~1bis.1~~—Il appartient à toutes les administrations de respecter les délais fixés dans le Règlement des radiocommunications et, en conséquence, de tenir compte des éventuels retards dans le courrier, des congés ou périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée<sup>2</sup>.

~~1bis.2~~—Compte tenu des divers moyens disponibles pour la transmission et la remise des fiches de notification et de la correspondance associée, le Comité a décidé que:

- a) Le courrier postal<sup>3</sup> est considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable où il est remis au BR/UIT. Lorsque le courrier postal est assujéti à un délai réglementaire qui coïncide avec un jour de fermeture de l'UIT, il devrait être accepté s'il a été considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable après la période de fermeture.
- b) Les messages électroniques et les télécopies sont considérés comme ayant été reçus à leur date effective de réception, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable au BR/UIT.
- c) Dans le cas d'un message électronique, l'administration est tenue d'envoyer par télécopie ou par courrier postal, dans les 7 jours qui suivent la date de ce message, une confirmation qui est considérée comme ayant été reçue le même jour que le message électronique en question.
- d) L'ensemble du courrier postal doit être envoyé à l'adresse suivante:

Bureau des radiocommunications  
Union internationale des télécommunications  
Place des Nations  
CH-1211 Genève 20  
Suisse

- e) Toutes les télécopies doivent être envoyées au numéro suivant:  
+41 22 730 57 85 (plusieurs lignes)
- f) Tous les messages électroniques doivent être envoyés à l'adresse suivante:  
brmail@itu.int
- g) Le ~~Bureau~~BR/UIT accuse réception des informations qu'il reçoit par courrier électronique.

---

<sup>1</sup> Bien que la présente Règle de procédure s'applique aux services spatiaux, les dispositions visées au § ~~1bis~~2 s'appliquent également aux soumissions relatives aux services de Terre.

<sup>2</sup> Afin de les aider à respecter leurs obligations, le Bureau des radiocommunications informe les administrations par Lettre circulaire au début de chaque année, et selon qu'il conviendra, des congés et des périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée.

<sup>3</sup> Y compris les services de coursier, de messenger et autres.

## ~~2~~ — ~~Traitement des fiches de notification dans l'ordre de réception~~

### 3 Détermination d'une date officielle de réception

3.1 Conformément aux dispositions des numéros **11.28**<sup>4</sup> et **11.29**, les fiches de notification complètes sont examinées dans l'ordre des dates où elles sont reçues, et le Bureau ne statue pas sur une fiche de notification ayant des conséquences techniques sur une fiche reçue antérieurement avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière. Les procédures du Règlement des radiocommunications ne comportent aucune autre disposition analogue, mais plusieurs dispositions sont tacitement articulées sur le même concept général. Le Comité a décidé que le principe de traitement dans l'ordre des dates de réception doit s'appliquer à toutes les ~~chaque~~ procédures décrites dans les Articles **9** et **11**, les Appendices **30**, **30A** et **30B** et aux ~~les~~ Résolutions comportant des procédures spécifiques. Lorsque plusieurs soumissions sont reçues à la même date, elles doivent toutes être mutuellement prises en compte, c'est-à-dire que chaque soumission à l'examen doit être considérée comme ayant été reçue après toutes les autres soumissions. Cependant, lors de l'application des Articles 6 et 7 de l'Appendice 30B, l'ordre de réception le même jour doit être pris en compte afin d'actualiser la situation de référence en séquence.

### ~~3~~ — ~~Détermination de la date de réception~~

~~3.13.2~~ Pour déterminer une date officielle de réception aux fins ~~de traiter par ordre chronologique~~ ~~les~~ du traitement des soumissions (fiches de notification pour la publication anticipée, demandes de coordination, modification ~~concernant le~~ apportée au Plan pour la Région 2 ou ~~concernant des propositions d'assignations~~ propositions d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans les nouvelles ou modifiées dans les Listes pour les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 de l'Appendice 30 ou 30A, ou demandes d'application des Articles 6 et propositions d'assignations, 7 de l'Appendice 30B et notifications d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences), nouvelles ou modifiées dans les bandes de garde en vue d'assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale conformément à l'Article 2A de l'Appendice 30 ou 30A, ou demande d'application de l'Article 6 ou 7 de l'Appendice 30B et notifications aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences), le Bureau vérifie notamment que les informations soumises par les administrations sont complètes et exactes. Il ~~tient compte~~ également compte des dispositions du numéro **9.1** lorsqu'il détermine la date officielle de réception des ~~informations~~ renseignements de coordination et des ~~informations~~ renseignements de notification ~~par référence~~ en ce qui concerne respectivement à la date de réception (lorsque la procédure de coordination ~~est requise conformément à~~ la Section II de ~~l'Article 9) et à l'Article 9 est applicable) et~~ la date de publication (lorsque ~~la~~ procédure de coordination n'est pas requise conformément à la Section II de ~~l'Article 9) communiquées pour~~ des renseignements pour la publication anticipée.

---

<sup>4</sup> Le Comité relève une incohérence entre les versions anglaise (et espagnole) et française du numéro **11.28**. Dans la version anglaise, on lit: «it shall be examined in the date order of their receipt» (la version espagnole étant cohérente avec cette version), tandis que dans la version française, on lit: «... il les examinera dans l'ordre où il les reçoit». Il n'est pas fait mention de la «date» dans la version française. La pratique actuelle de traitement dans l'ordre de réception continuera à s'appliquer jusqu'à ce que la question soit examinée à la prochaine CMR.

~~3.1.bis~~ Aux termes du point 5 du ~~décide~~ de la Résolution **55 (CMR-2000)**, à compter du 3 juin 2000, toutes les fiches de notification (AP4/II et III), les fiches de notification pour la radioastronomie (AP4/IV) et les renseignements pour la publication anticipée (AP4/V et VI) ainsi que les renseignements fournis en application du principe de diligence due (Résolution **49 (CMR-97/Rév.CMR-2000)** selon le cas) pour les réseaux à satellite et les stations terriennes soumis au Bureau des Radiocommunications (BR) conformément aux Articles **9** et **11** doivent se présenter sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électronique du BR (SpaceCap).

~~3.1.ter~~ Le Comité a pris note de la disposition susmentionnée dans le contexte des points associés du ~~considérant~~ et du ~~reconnaissant~~ de la Résolution **55 (CMR-2000)**. Il a également pris note du fait que le

3.3 Compte tenu de l'obligation de soumettre les fiches de notification par voie électronique et de la mise à la disposition des administrations d'un logiciel de saisie et de validation du Bureau est mis à disposition des administrations. En conséquence, le Comité a décidé que, compte tenu du retard pris par le Bureau dans le traitement des fiches de notification, des mesures efficaces étaient nécessaires pour permettre au Bureau de combler ce retard. Ainsi, validation, lorsque le Bureau reçoit une fiche de notification qui ne contient pas tous les renseignements obligatoires, tels que définis dans le Tableau/Annexe 2 de l'Annexe 2B de l'Appendice 4 et dans la liste de règles de validation publiées, l'Appendice 4, ou un motif approprié expliquant d'éventuelles omissions, il considère la fiche de notification comme étant incomplète. Le Bureau en informe alors immédiatement l'administration et lui demande de fournir les renseignements manquants. La poursuite du traitement de la fiche de notification par le Bureau restera en suspens et aucune date officielle de réception (voir le § 3.1 ci-dessus) ne sera fixée tant que les renseignements manquants n'auront pas été reçus. La date officielle de réception sera la date de réception des renseignements manquants (voir aussi les § 3.2 b) à 3.7 également les § 3.5 à 3.10 ci-dessous).

~~3.1.4~~3.4 Le Bureau utilise la version ~~courante (V1.4 ou supérieure)~~ la plus récente du logiciel de validation mis à la disposition des administrations, (comme indiqué dans une Lettre circulaire), pour vérifier si les fiches de notification AP4, de l'Appendice 4, les demandes de coordination et les notifications de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites, y compris les stations terriennes, soumises au titre des Articles **9** et **11**, sont complètes. Les administrations sont encouragées à utiliser elles-mêmes le logiciel de validation, afin de résoudre les éventuels problèmes rencontrés concernant les fiches de notification avant que celles-ci ne soient soumises au Bureau.

~~3.1.5~~3.5 La disposition ~~du § 3.1.ter~~ prévue au § 3.3 ne s'applique ni aux fiches de notification relatives aux renseignements pour la publication anticipée (~~numéro 9.1~~), ni aux fiches de notification pour la radioastronomie (AP4/IV), ni aux fiches de notification au titre des Appendices **30**, **30A** et **30B**, ni aux renseignements fournis en application du principe de diligence due (Résolution **49 (Rév.CMR-2000)**) dans l'attente de l'établissement de fiches de notification électroniques et/ou de la disponibilité d'un **30B** tant que le logiciel de validation pour les procédures associées. Dans le cas des fiches de notification au titre des Appendices **30**, **30A** et **30B**, le Bureau fixe la date correspondant à ces procédures n'est pas disponible de réception comme étant celle déterminée conformément au § ~~1bis~~ ci-dessus. ~~Si~~ En pareil cas, si le Bureau constate que les renseignements reçus en pareil cas sont incomplets ou erronés, il applique les procédures décrites aux § 3.2 à 3.7 ci-dessus: incomplets ou incorrects, il demande à l'administration responsable de la station ou du réseau de fournir les renseignements manquants ou des précisions dans un délai de 30 jours; dans le cas contraire, il fixe la date officielle de réception comme étant celle déterminée conformément aux § 2 et 3.2 ci-dessus:

~~3.2 a) Dans le cas des fiches de notification au titre des Appendices 30, 30A et 30B, si le Bureau constate que les renseignements sont incomplets ou erronés, il demande à l'administration responsable de la station ou du réseau de fournir les renseignements manquants ou des précisions dans un délai de 30 jours.~~

~~3.2 b) Dans le cas des demandes de coordination ou de notification, si, après le traitement de~~

~~3.6 Si le Bureau estime, après avoir traité la fiche de notification AP4 visé au § 3.1ter, le Bureau estime au titre de l'Appendice 4 comme indiqué au § 3.3, que des précisions supplémentaires en ce qui concernent sont nécessaires pour déterminer si les renseignements obligatoires fournis sont nécessaires, corrects, il demandera à l'administration responsable de la station ou du réseau de donner ces précisions dans un délai de 30 jours, sinon il fixera la date officielle de réception comme étant celle déterminée conformément aux § 2 et 3.2 ci-dessus.~~

~~3.3.7 Si les renseignements ou les précisions sont fournis dans ce délai de 30 jours (à compter de la date de l'envoi du message par le Bureau), la date initiale de réception fixée par le Bureau conformément aux § 2 et 3.2 ci-dessus sera considérée comme la date officielle de réception aux fins de tout traitement ultérieur de la fiche de notification (voir toutefois le § 3.4).~~

~~3.4.8 Néanmoins, pour les réponses qui ont été reçues dans le délai de 30 jours visé ci-dessus, une nouvelle date officielle de réception est fixée dans les cas (ou pour la partie considérée concernée de la station ou du réseau) où les renseignements soumis ultérieurement sortent du cadre ou vont au-delà de l'objectif de la demande du Bureau en application des § 3.25 et 3.36 ci-dessus, sauf lorsque si les données nouvelles ou modifiées n'ont aucune incidence sur l'examen réglementaire et technique. La nouvelle date officielle de réception sera la date de réception des renseignements nouveaux ou modifiés, que les renseignements nouvellement fournis aient pour renseignements nouveaux ou modifiés conséquence d'accroître ou non le nombre des administrations affectées. Voir aussi les Règles de procédure relatives aux dispositions du numéro 9.27.~~

~~3.5.9 Si les renseignements ou les précisions ne sont pas fournis dans le délai susmentionné de 30 jours, la notification soumission sera considérée comme incomplète et le Bureau ne fixera aucune date officielle de réception. Une nouvelle date officielle de réception sera fixée par le Bureau. Une nouvelle date de réception sera fixée lorsque les renseignements complets auront été reçus, que les reçus.~~

~~3.10 Au terme d'un délai d'un an, et sauf indication contraire dans les procédures pertinentes, tout dossier en suspens contenant des renseignements incomplets est retourné à l'administration notificatrice.~~

~~3.6.11 En cas de demande de suppression d'une assignation, d'un groupe d'assignations, d'une émission, de faisceaux ou d'autres caractéristiques d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, deux situations peuvent se produire:~~

~~3.6.1a) Le réseau à satellite ou le système à satellites en question n'a pas encore été examiné par le Bureau et fait l'objet d'une publication. Dans ce cas, la date examiné et publié par le Bureau. En pareil cas, la date officielle de réception initiale est maintenue sera maintenue pour la partie restante du réseau ou du système à satellites, le cas échéant.~~

~~3.6.2b)~~ Le réseau à satellite ou le système à satellites en question a déjà été examiné ~~par le Bureau et fait l'objet d'une publication. Dans ceet~~ publié par le Bureau. En pareil cas, la demande de suppression est doit être publiée dans un corrigendum une modification apportée à la Section spéciale pertinente publiée précédemment publiée. Toutefois, dans de tels cas, et les conséquences techniques des suppressions sont de la suppression seront examinées par le Bureau dans l'ordre des dates de réception des demandes.

~~3.7~~ — Après écoulement d'un délai d'un an, et sauf indication contraire spécifiée dans les ~~procédures pertinentes, tout dossier en suspens contenant des informations incomplètes est retourné à l'administration notificatrice.~~

#### 4 Autres soumissions non recevables

Outre le cas précité de fiche de notification incomplète, il existe d'autres circonstances dans lesquelles une fiche de notification n'est pas recevable. Ces cas sont décrits dans les paragraphes qui suivent, qui ne sont pas exhaustifs.

4.1 Une fiche de notification pour publication anticipée envoyée au Bureau plus de ~~cinq~~ sept ans avant la date planifiée prévue de mise en service du réseau à satellite correspondant n'est pas recevable et doit être renvoyée à l'administration responsable du réseau (voir le numéro **9.1**).

4.2 Une notification reçue par le Bureau avant les dates limites définies prescrites aux numéros **11.24** à **11.26A** (dates limites de mise en service d'une station ou d'un réseau à satellite) n'est pas recevable et doit être renvoyée à l'administration responsable du réseau.

~~4.2bis~~ 4.3 ~~Une publication anticipée~~ Une demande de coordination concernant un réseau à satellite ~~ne peut servir de base qu'à une seule demande de coordination pour le réseau en question et les modifications ultérieures relatives ne peuvent concerner qu'une seule publication anticipée.~~ Conformément à la Règle de procédure relative au ~~numéro 1.112~~ numéro 1.112 (~~définition~~ à la définition d'un réseau à satellite), satellite figurant au numéro 1.112, cette demande de coordination n'aura donc qu'un seul ensemble de caractéristiques orbitales, ~~par exemple celles~~ est-à-dire celles qui sont indiquées à dans la Section A4 de l'Appendice 4. Si le Bureau reçoit, aux fins de traitement, ~~une~~ Une nouvelle demande de coordination faisant référence à la même publication anticipée, ~~cette demande ne sera recevable que si l'ensemble des caractéristiques orbitales indiquées dans les renseignements soumis reste inchangé par rapport à celui présenté~~ qui figurait dans la demande de coordination antérieure ou si cet ensemble de caractéristiques orbitales ~~est destiné~~ est à remplacer celui soumis antérieurement. Dans tous les autres cas, une nouvelle publication anticipée est ~~requise~~ nécessaire, car les renseignements soumis concernent un nouveau réseau à satellite.

~~NOTE~~ — La Règle mentionnée au § ~~4.2bis~~ ci-dessus s'applique à tout cas où une demande de coordination est reçue après le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

~~4.34.4~~ Dans certains cas, le Règlement des radiocommunications prescrit l'application ~~succcessive~~ successive de procédures multiples pour les mêmes stations ou les mêmes réseaux à satellite, ~~de procédures multiples~~. Exemple type: un réseau à satellite géostationnaire pour lequel l'application successive, dans cet ordre, de la procédure de publication anticipée, de la procédure de coordination (dans certains cas pour plusieurs catégories de coordination) et de la procédure de notification est obligatoire. En pareils cas, une fiche de notification associée à une procédure donnée n'est recevable que si ~~les procédures précédemment applicables ont été effectuées~~ la procédure applicable antérieurement a été effectuée. Une fiche de notification concernant une demande de coordination n'est pas recevable si les ~~informations~~ renseignements pour publication anticipée n'ont pas été ~~soumises au Bureau~~ soumis au Bureau (voir également la Règle de procédure relative au numéro **9.5D**). Une notification au titre de l'Article **11** n'est pas recevable ~~lorsque les informations pour~~ si les renseignements pour la publication anticipée ~~et~~ et la demande de

coordination, selon le cas, n'ont pas été reçues pour le réseau à satellite ~~considéré et elle est renvoyée~~ concerné et est retournée à l'administration notificatrice. Il en va de même pour la notification d'une station terrienne dont la station spatiale associée n'a pas fait l'objet d'une publication anticipée.

~~4.44.5 Une notification reçue au titre du numéro 11.2 ou 11.9 de l'Article 8 de l'Appendice 30B et de l'Article 11 et concernant un réseau/réseau ou un système à satellites pour lequel le délai réglementaire prévu (5 + 2 ans, lorsque la prorogation a été accordée) a expiré ou pour lequel les informations requises en vertu du principe de diligence due au titre de la Résolution 49 (Rév. CMR-2000) n'ont pas été fournies, (8 ou 7 ans, selon le cas) a expiré n'est pas recevable et est renvoyée~~ retournée à l'administration notificatrice.

~~5 Lorsque le Bureau renvoie un formulaire~~ Dans chaque cas, lorsque le Bureau retourne une fiche de notification en vertu de ~~conformément à~~ l'une des dispositions précitées, la justification ~~requis~~ est nécessaire doit être fournie à l'administration notificatrice.

Motifs :

Obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique conformément à la Résolution 55 (CMR-2000).

- Les fiches de notification sur papier ne sont plus recevables par le Bureau. En conséquence, les Lettres circulaires, qui étaient utilisées pour remplir les fiches de notification, ne sont plus mentionnées et deviennent inutiles.
- Mise à jour des renseignements sur le logiciel de saisie et de validation, en particulier dans le cas des Appendices **30**, **30A** et **30B**.

Pas de modification concernant la réception des fiches de notification.

Les modifications découlent des décisions adoptées à la CMR-03.

## ANNEXE 2

### Règles relatives à l'ARTICLE 9 du RR

#### TABLEAU 9.11A-1

#### Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.15 aux stations des services spatiaux

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro 9.11A auxquels s'appliquent les numéros 9.12 à 9.15, ou faisant mention des numéros 9.12-9.14, selon le cas	Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14	Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.14 et 9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
1.675-1.690	5.377	MOBILE PAR SATELLITE (Région 2)	↑ — (Voir le numéro 5.377)	FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME		
1.690-1.700	5.377	MOBILE PAR SATELLITE (Région 2)	↑ — (Voir le numéro 5.377)	FIXE (pays des Régions 2 et 3 énumérés aux numéros 5.381 et 5.382, pays de la Région 1 énumérés au numéro 5.382) MOBILE TERRESTRE (pays des Régions 2 et 3 énumérés au numéro 5.381, pays de la Région 1 énumérés au numéro 5.382) MOBILE MARITIME (pays des Régions 2 et 3 énumérés au numéro 5.381, pays de la Région 1 énumérés au numéro 5.382)		
1.700-1.710	5.377	MOBILE PAR SATELLITE (Région 2)	↑ RECHERCHE SPATIALE (5.384)	↑ FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME		+

**Motifs :** Décisions de la CMR-03 visant à supprimer l'attribution au service mobile par satellite dans la Région 2 dans la bande de fréquences 1 675-1 710 MHz et à supprimer le numéro 5.377.

TABLEAU 9.11A-1 (suite)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro 9.11A auxquels s'appliquent les numéros 9.12 à 9.15, ou faisant mention des numéros 9.12-9.14, selon le cas	Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14	Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.14 et 9.15, selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes
2 520 -2 535	<b>5.403</b>	MOBILE PAR SATELLITE (sauf MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE) (sauf les pays énumérés aux numéros <b>5.412</b> et <b>5.417</b> )	↓ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, FIXE PAR SATELLITE (Région 2 et Région 3) MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (J, IND) ( <b>5.415A</b> )	↓ FIXE MOBILE TERRESTRE MOBILE MARITIME RADIOLOCALISATION (F)	1.1.2002 (SMAS en IND)	1-6

~~<sup>6</sup> La coordination du service de RADIODIFFUSION PAR SATELLITE vis-à-vis des services de Terre doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro **9.11**.~~

**Motifs :** La coordination entre le service de radiodiffusion par satellite et les services de Terre dans la bande 2 520-2 535 MHz n'est pas nécessaire parce que le Tableau 21-4 de l'Article 21 contient des limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 2 520-2 690 MHz et en raison de l'adjonction du numéro 9.6.3 décidée par la CMR-03.